

Conditions générales de l'assurance

GOLD CARD INSURANCE

Version 01/01/2015

En cas de sinistre:

TeleClaims

E-mail: goldcardinsurance@aginsurance.be

Fax: 02/664.40.73

Pendant les heures de travail:

02/664.46.25

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre agence ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service de Gestion des plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Assuré: toute personne physique titulaire d'une carte de crédit assurée et dont le nom est imprimé sur cette carte.

Preneur d'assurance: Fortis Banque s.a., Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, TVA BE 0403.199.702, RPM Bruxelles.

Carte de crédit assurée: carte « FINTRO VISA/MASTERCARD GOLD » valide et délivrée par le preneur d'assurance.

Assureur: AG Insurance sa, Boulevard E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, TVA BE 0404.494.849, RPM Bruxelles.

Famille: le conjoint ou partenaire cohabitant de l'assuré qui est domicilié à la même adresse que l'assuré et leurs enfants jusque 25 ans qui sont domiciliés à la même adresse que l'assuré, ainsi que leurs enfants jusque 25 ans qui ne sont pas domiciliés à la même adresse mais qui sont à charge soit de l'assuré soit de son conjoint ou partenaire cohabitant.

Tiers: toute personne autre que l'assuré et sa famille et leurs ascendants ou descendants.

Sinistre: survenance d'un événement couvert par l'une des garanties décrite au chapitre 2.

CHAPITRE 2 - GARANTIES

2.1. Garantie Achats:

2.1.1 Définitions propre à la garantie

Domage Accidentel: toute destruction, détérioration partielle ou totale d'un bien acheté due à un événement soudain et imprévisible.

Agression: toute violence physique ou psychologique afin de soustraire le bien assuré.

Effraction: forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture d'un bâtiment.

Ensemble: si le bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite d'un sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

Vol Caractérisé: vol par effraction ou par agression exercée par un tiers.

Bien Assuré: tout bien meuble à usage privé de l'assuré ou sa famille, acheté neuf et entièrement payé au moyen de la carte de crédit assurée pendant la durée de la présente police, à l'exclusion des denrées alimentaires, boissons, animaux vivants, plantes, espèces, devises, chèques de voyage, titre de transport ou toute autre valeur négociable, bijoux ou gemmes, fourrure, œuvres d'art, orfèvrerie, véhicules motorisés et tout ce qui en fait partie ainsi que leurs accessoires et options, téléphones GSM, software, données électroniques téléchargées via internet, biens utilisés dans un contexte professionnel ou industriel, biens achetés via des sites de vente aux enchères, produits pharmaceutiques ou para pharmaceutiques, appareillage optique ou médical,

lunettes, toute bien ayant fait l'objet d'un travail sur mesure et les biens d'occasion.

2.1.2 Objet de la garantie

Dans les conditions et limites décrites applicables à la présente garantie, l'assureur prend en charge:

- en cas de vol caractérisé du bien assuré: le prix d'achat du bien assuré.
- en cas de dommage accidentel causé au bien Assuré: les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable le prix d'achat de ce bien.

La garantie est acquise dans la mesure où le vol caractérisé ou le dommage accidentel survient dans les 120 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison.

Sera considéré comme un seul et même sinistre, le vol caractérisé ou le dommage accidentel portant sur

- un ensemble de biens assurés
- plusieurs biens assurés.

2.1.3 Montant couverts

L'intervention de l'assureur pour cette garantie est limitée à 3.000 EUR par sinistre et maximum deux sinistres par année calendrier

2.1.4 Franchise

Une franchise de € 75 par sinistre est d'application

2.1.5 Exclusions

Il n'y a pas d'intervention de l'assureur pour:

- a) une usure normale du bien assuré, une dégradation graduelle du bien assuré due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce bien;
- b) un vice caché du bien assuré;
- c) un non-respect des conditions d'utilisation ou d'entretien du bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur du bien;
- d) la simple perte ou la disparition du bien assuré;
- e) dommage accidentel causé au bien assuré par des animaux domestiques dont l'assuré est le propriétaire ou le gardien au moment du dommage;
- f) un dommage au bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ou la société de livraison;
- g) les dommages esthétiques tels que éraflures, tâches, perte de couleur qui n'entravent pas le fonctionnement ou l'utilisation du bien assuré;
- h) tout dommage causé intentionnellement au bien assuré par l'assuré ou sa famille;
- i) le vol par agression ou effraction pour lequel aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités de polices locales ou fédérales dans les 48h;
- j) le vol d'un bien assuré laissé dans un véhicule inoccupé.

2.2. Garantie achats sur internet

2.2.1 Définitions propre à la garantie

Livraison défectueuse: le bien assuré est livré endommagé, cassé ou incomplet.

Livraison non conforme: le bien assuré réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou de livraison. La référence est le code produit ou couleur qui se compose d'une combinaison de chiffres et/ou lettres.

Non-livraison: la livraison du bien assuré n'a pas été effectuée dans les 90 jours calendriers qui suivent l'achat; si un délai de livraison est prévu, la livraison n'a pas été effectuée dans les 90 jours calendrier qui suivent la date de livraison prévue.

Paiement Internet: opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen de la carte de crédit assurée) et dont le montant est porté au débit sur le décompte de la carte de crédit assurée.

Vendeur : tout commerçant proposant la vente via internet de biens assurés.

Bien Assuré: tout bien meuble à usage privé de l'assuré ou sa famille, acheté neuf et entièrement payé au moyen de la carte de crédit assurée pendant la durée de la présente police, à l'exclusion des denrées alimentaires, boissons, animaux vivants, plantes, espèces, devises, chèques de voyage, titre de transport ou toute autre valeur négociable, bijoux ou gemmes, fourrure, œuvres d'art, orfèvrerie, véhicules motorisés et tout ce qui en fait partie ainsi que leurs accessoires et options, téléphones GSM, software, données électroniques téléchargées via internet, biens utilisés dans un contexte professionnel ou industriel, biens achetés via des sites de vente aux enchères, produits pharmaceutiques ou para pharmaceutiques, appareillage optique ou médical, lunettes, toute bien ayant fait l'objet d'un travail sur mesure et les biens d'occasion.

2.2.2 Objet de la garantie

Dans les conditions et limites décrites applicables à la présente garantie, lorsque le bien assuré a été acheté via internet et a fait l'objet d'un paiement internet, l'assureur prend en charge:

a) en cas de livraison non conforme ou défectueuse dans les 90 jours après l'achat:

- Si le vendeur accepte le retour du bien assuré, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou rembourse l'assuré : les frais pour renvoyer le bien assuré au vendeur si ce dernier ne les prend pas en charge;
- Si le vendeur accepte le retour du bien assuré mais n'expédie pas de bien de remplacement et ne rembourse pas l'assuré dans les 90 jours qui suivent le retour du bien non conforme: les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien assuré (frais de port inclus) ;
- Si le vendeur n'accepte pas le retour du bien assuré, les frais d'expédition du bien assuré envoyé à

l'assureur et le remboursement du prix d'achat du bien assuré (frais de port inclus).

La non-conformité ou la défectuosité doit être confirmée par écrit par l'assuré au vendeur dans les 30 jours qui suivent la livraison du bien acheté.

b) en cas de non-livraison: le remboursement à l'assuré du prix d'achat (frais de port inclus) du bien assuré.

2.2.3 Montant couverts

L'intervention de l'assureur pour cette garantie est limitée à 1.000 EUR par sinistre et maximum deux sinistres par année calendrier.

2.2.4 Franchise

Une franchise de 50 EUR par sinistre est d'application.

2.2.5 Exclusions

Il n'y a pas d'intervention de l'assureur pour:

- a) la non-livraison du bien assuré en cas de grève de la poste ou du service de livraison;
- b) tout vice caché du bien assuré;
- c) les dommages esthétiques tels que éraflures, tâches, perte de couleur qui n'entravent pas le fonctionnement ou l'utilisation du bien assuré;
- d) tout dommage causé intentionnellement au bien assuré par l'assuré ou sa famille ;
- e) tout problème de qualité et d'authenticité d'un bien assuré.

2.3. Usage frauduleux

2.3.1 Objet de la garantie

Dans les conditions et limites décrites applicables à la présente garantie, l'assureur prend en charge :

- la franchise déduite par ATOS Wordline SA de son intervention en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de la carte de crédit assurée, dans la mesure où ces opérations frauduleuses ont été effectuées entre le moment de la perte ou du vol de la carte de crédit assurée et le moment du blocage par Card Stop au 070 344 344.;
- les frais de remplacement de la carte de crédit assurée volée ou perdue ;

2.3.2 Montant couverts

L'intervention de l'assureur pour cette garantie est limitée à 150 EUR par sinistre (ce qui correspond à la franchise déduite par ATOS) et 300 EUR par année calendrier.

Pour le remplacement de la carte de crédit assurée, l'intervention de l'assureur est limitée à 25 EUR par sinistre et 50 EUR par année calendrier.

2.3.3 Franchise

Aucune franchise n'est d'application

2.3.4 Exclusions

Il n'y a pas d'intervention de l'assureur pour:

- l'utilisation frauduleuse résultant de la faute intentionnelle ou de la complicité de l'assuré ou la détention simultanée et/ou non protégée de la carte de crédit assurée et de son code secret;
- L'utilisation frauduleuse qui est le fait de l'époux/épouse de l'assuré, de son partenaire, de leurs ascendants, descendants en ligne directe ou de leurs collatéraux ou de l'un de leurs proches ou membre de leur famille.
- L'utilisation frauduleuse après le vol ou la perte de la carte de crédit assurée et pour lesquels aucune plainte n'a été déposée dans les 48h auprès des autorités de police locales ou fédérales.

2.4. Annulation de voyage

2.4.1 Définitions propre à la garantie

Préjudice Matériel Important: tout dommage matériel occasionné au bien immeuble appartenant à l'assuré et où il est domicilié ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires urgentes ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

Accident: un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime, constatée par une autorité médicale habilitée, empêchant d'effectuer ou de poursuivre le voyage réservé.

Maladie: toute altération de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant un traitement médical et empêchant d'effectuer ou de poursuivre le voyage réservé. La grossesse n'est pas une maladie.

Voyage garanti: tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km à partir du domicile de l'assuré et dont les frais pour l'aller et le retour et/ou les frais de séjour ont été payés à concurrence d'au moins 70% avec la carte de crédit assurée. Le déplacement et le séjour doivent être effectués dans la limite de 120 jours consécutifs.

2.4.2 Objet de la garantie

L'assureur prend en charge, les frais qui restent à charge de l'assuré comme prévus aux conditions de vente du voyage garanti et occasionnés par l'annulation, l'interruption ou la modification d'un voyage garanti payé à concurrence d'au moins 70% avec la carte de crédit assurée par l'assuré pour lui-même ou pour les membres de sa famille.

L'annulation, l'interruption ou la modification du voyage garanti doit avoir pour cause:

- la maladie, l'accident ou le décès de

a) l'assuré, de son conjoint ou son partenaire cohabitant et leurs descendants ou ascendants, frères et sœurs,

b) ses beaux-frères et belles-sœurs, beaux-fils et belles-filles, beaux-pères et belles-mères; ces personnes doivent être mariées ou doivent cohabiter légalement avec respectivement la sœur, le frère, la fille, le fils, la mère ou le père de l'assuré ou de son partenaire cohabitant;

- un préjudice matériel important subi par l'assuré.

Pour l'assuré et les membres de sa famille participants au voyage garanti, la maladie ne doit pas être une récurrence ou une complication d'une maladie préexistante à la réservation du voyage.

Par maladie préexistante à la réservation du voyage, on entend une maladie pour laquelle une thérapie a été commencée ou adaptée dans les 2 mois précédant la réservation du voyage garanti.

Pour l'assuré et les membres de sa famille, ascendants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-fils et belles-filles, beaux-pères et belles-mères, **non participants** au voyage garanti, la maladie ou l'accident doit avoir nécessité 2 jours minimum d'hospitalisation dans un délai de maximum de 10 jours avant la date de départ, pour que la garantie soit d'application.

Pour le décès d'une personne autre que l'assuré ou un membre de sa famille qui ne participait pas au voyage, le décès doit être survenu dans les 30 jours maximum avant la date de départ pour que la garantie soit d'application.

Les garanties annulation ou modification prennent effet:

- en cas de maladie, d'accident ou de décès: dès l'achat du voyage ;
 - en cas de préjudice matériel important : maximum 10 jours avant la date de départ.
- Ces garanties cessent le lendemain de la date de départ à zéro heure.

La garantie interruption prend effet le premier jour du voyage garanti et cesse à la date prévu de retour de l'assuré à son domicile.

2.4.3 Montant couverts

En cas de modification ou d'annulation, l'assureur rembourse les frais qui restent à charge de l'assuré comme prévus aux conditions de vente du voyage garanti.

En cas d'interruption du voyage garanti, l'assureur rembourse la portion des prestations non utilisées du voyage garanti.

Les coûts pour la modification ou l'interruption du voyage garanti, ne peuvent dépasser les coûts de l'annulation du voyage garanti.

Dans tous les cas, le montant assuré est limité à concurrence de maximum 6.500 EUR par voyage et par famille et par année calendrier et maximum deux annulations/modifications/interruptions par année calendrier.

2.4.4 Franchise

Une franchise de 125 EUR par sinistre et par voyage est d'application.

2.4.5 Exclusions

Il n'y a pas d'intervention de l'assureur pour:

- a) les voyages réservés dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales;
- b) les voyages entrepris dans le but d'effectuer un traitement médical;
- c) les voyages effectués contre un avis médical;
- d) les maladies psychiques;
- e) les conséquences de l'usage de drogues, de la consommation d'alcool ou de médicaments non médicalement prescrits;
- f) les interruptions volontaires de grossesses;
- g) les accidents survenus lors d'essais, de courses ou compétitions impliquant l'utilisation d'engins motorisés;
- h) les accidents qui découlent de l'utilisation d'engins volants (à l'exception des engins volants destinés au transport de passagers);
- i) la garantie 'Interruption', les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place;
- j) les frais qui n'ont pas été payés au moyen de la carte de crédit assurée ainsi que les frais autres que les frais de séjour ou de déplacement ;
- k) la prime de l'assurance annulation de voyage que l'assuré aura acquittée auprès de son agence de voyages s'il a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Il n'y a pas d'intervention de l'assureur pour les dommages résultant directement ou indirectement par l'un des événements suivants:

- guerre ou guerre civile;
- émeute, troubles civils ou actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autre autorité constituée, si l'Assuré y a pris part activement;
- réquisition sous toutes formes;
- fission ou fusion nucléaire, radioactivité ou radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicale;
- modification de structure du noyau atomique ;
- forces de la nature;
- fait intentionnel, fraude ou collusion de l'assuré, de son époux/épouse ou de son partenaire, de ses

ascendants, descendants en ligne directe ou de ses collatéraux ou de membres de sa famille.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1. Obligations applicables à toutes les garanties

L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de l'assureur en lui envoyant le formulaire type de déclaration de sinistre (fourni par l'assureur sur simple demande) complété et signé le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 8 jours calendriers. Ce délai commence à courir à la date de survenance du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'assuré tout document additionnel, de se livrer à toute enquête et de demander à l'assuré de se soumettre à toute expertise jugée utile devant lui permettre de déterminer les circonstances, d'apprécier la prise en charge des garanties et de fixer l'étendue du sinistre.

4.2. Obligations applicables à la garantie «Garantie Achats»

Dans tous les cas, l'assuré doit transmettre à l'assureur les documents suivants:

- a) la facture d'achat originale, ticket de caisse ou bon de livraison du bien assuré acheté avec la mention de la date d'achat et les spécifications du bien assuré acheté;
- b) une preuve que le bien assuré a été payé au moyen de la carte de crédit assurée;
- c) une copie du relevé compte mensuel de la carte de crédit assurée avec mention du paiement du bien assuré acheté.

En cas de réparation du bien assuré acheté, l'assuré doit également transmettre à l'assureur un devis de réparation établi par un réparateur professionnel. L'assuré doit tenir à disposition de l'assureur le bien assuré et le cas échéant, le transmettre à l'assureur à la demande de ce dernier. Les frais d'expédition du bien envoyé à l'assureur à sa demande sont pris en charge par ce dernier.

4.3. Obligations applicables à la garantie «Garantie achat sur Internet»

Dans tous les cas l'Assuré doit transmettre à l'Assureur les documents suivants:

- a) le bon de commande et la facture d'achat originale ou le bon de livraison du bien assuré acheté ou l'email du vendeur avec la mention de la date d'achat et les spécifications du bien assuré acheté ;
- b) une preuve que le bien assuré a été payé au moyen de la carte de crédit assurée ;

En cas de Livraison non-conforme, l'Assuré doit fournir à l'Assureur

- a) une déclaration dûment complétée avec une description précise du bien reçu avec la raison pour laquelle le bien reçu ne convient pas;
- b) un justificatif des frais d'expédition si le bien assuré acheté a été retourné au Vendeur ou tout autre document qui peut être utile à l'assureur pour l'évaluation de la prise en charge du Sinistre.
- c) une preuve de livraison du bien acheté comme le bon de livraison du service courrier express ou l'accusé de réception dans le cas de livraison par voie postale;
- d) Une copie de toutes les correspondances et e-mail échangés avec le vendeur.

Si le bien assuré n'a pas été réexpédié au vendeur, l'assuré doit tenir à disposition de l'assureur, le bien assuré et le cas échéant, le transmettre à l'assureur à la demande de ce dernier.

En cas de Non-livraison du Bien Assuré, l'Assuré doit fournir à l'Assureur une copie de toutes les correspondances et les e-mails échangés avec le vendeur et une déclaration de non-livraison du Bien Assuré;

En cas de Livraison défectueuse, l'assuré doit fournir à l'assureur:

- a) une déclaration dûment complétée avec une description précise du bien reçu et la raison pour laquelle l'assuré estime que le bien est défectueux;
- b) une preuve de livraison comme le bon de livraison du service courrier express ou l'accusé de réception dans le cas de livraison par voie postale.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à avertir l'assureur de toute intervention du vendeur (livraison, remboursement, bon d'achat, ...) survenue postérieurement à la déclaration de sinistre. L'assuré doit tenir à disposition de l'assureur le bien assuré et le cas échéant, le transmettre à l'assureur à la demande de ce dernier. Les frais d'expéditions du bien envoyé à l'assureur à sa demande sont pris en charge par ce dernier.

4.4. Obligations applicables à la garantie «Usage frauduleux»

Dans tous les cas, l'Assuré doit:

- a) notifier immédiatement au Preneur d'assurance le vol ou la perte de la carte de crédit assurée et contacter le plus rapidement possible Card Stop au numéro 070 344 344 afin de bloquer la carte.
- b) transmettre sans délai à l'Assureur, la copie du PV de police.
- c) transmettre à l'assureur une copie de la déclaration de sinistre faite auprès de ATOS ainsi que le décompte d'intervention d'ATOS..

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte de crédit assurée, l'Assuré doit également transmettre copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec la Carte de crédit assurée.

4.5. Obligations applicables à la garantie «Annulation de voyage»

L'assuré doit prendre toutes les mesures afin de limiter son dommage, et doit dans tous les cas modifier ou annuler le voyage dès la survenance d'un événement donnant lieu à application de la garantie. L'assuré doit fournir au médecin-conseil de la compagnie tous documents utiles concernant la maladie ou le décès de la personne pour laquelle il désire annuler, modifier ou interrompre le voyage garanti.

L'assuré et les membres de sa famille s'engagent à se soumettre, à la demande de l'assureur à un examen médical. Les honoraires de cet examen médical seront pris en charge par l'assureur. Toute l'information requis par l'assureur doit être fournie aux formes requises par l'assureur et aux frais du requérant.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- a) la preuve de paiement du Voyage garanti avec la Carte de crédit assurée;
- b) une copie de la réservation de son voyage et la facture de son voyage reprenant les conditions générales afférentes au contrat de voyage

En cas d'annulation de voyage l'Assuré doit transmettre à l'Assureur:

- a) la facture d'achat et d'annulation originale établie par son agence de voyage;
- b) toutes les preuves, attestations et documents justifiant la raison d'annulation couverte.

En cas d'interruption de voyage l'Assuré doit transmettre à l'Assureur:

- a) la déclaration de l'agence de voyage concernant le nombre des jours non utilisés;
- b) toutes les preuves, attestations et documents justifiant la raison de l'interruption.

En cas de modification de voyage l'Assuré doit transmettre à l'Assureur:

- a) la déclaration de l'agence de voyage concernant la modification du Voyage garanti;
- b) toutes les preuves, attestations et documents justifiant la raison de la modification.

En cas de Préjudice Matériel Important l'Assuré doit transmettre à l'Assureur: un document attestant de la gravité des dommages qu'il a subi et des mesures conservatoires qui ont été prises et/ou un document

des autorités locales confirmant que la présence de l'assuré sur place est exigée.

4.6. Sanctions

En cas de non-respect par l'Assuré des obligations décrites au présent chapitre, l'Assureur peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'assureur peut refuser sa couverture si l'Assuré n'a pas respecté, dans une intention frauduleuse, les obligations décrites au présent chapitre.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Prise d'effet des garanties

Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de remise de la Carte de crédit assurée à l'Assuré; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

Les Biens Assurés payés ou réservés ou les Voyages garantis réservés ou payés avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts (même si le Sinistre survient après ces dates).

5.2. Fin des garanties

Toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les biens déjà payés, en cas:

- de non-renouvellement de la Carte de crédit assurée;
- de résiliation de la Carte de crédit assurée;
- lorsque le contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

5.3. Modification des conditions générales

Moyennant information préalable des Assurés au moins trente (30) jours à l'avance, l'Assureur et le Preneur d'assurance peuvent décider de commun accord de modifier le taux de contribution, les conditions ou les garanties d'assurance. Dans cette hypothèse, l'Assuré peut notifier son désaccord au Preneur d'assurance, dans les trente (30) jours qui suivent la communication de la modification en lui restituant la Carte de crédit assurée. A défaut d'une telle notification, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées. La restitution de la Carte de crédit assurée ne peut cependant donner lieu à un remboursement de contributions.

5.4. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5.5. Recours et Subrogation de l'Assureur

L'assureur se réserve le droit de récupérer auprès de l'assuré toute indemnité versée indûment et est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

5.6. Terrorisme

Adhésion à TRIP

L'Assureur couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. L'Assureur est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'Assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers l'Assureur, à l'indemnisation qu'après que le Comité a

fixé le pourcentage. L'Assureur paie le montant Assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'Assureur a déjà communiqué sa décision à l'Assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'Assureur, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

5.7. Traitement des données à caractère personnel

L'Assuré marque son accord sur le traitement de ses données personnelles par AG Insurance s.a., celles-ci étant le responsable du traitement, à des fins de gestion des relations qui découlent du contrat d'assurance, de prévention d'abus et de fraude, d'établissement de statistiques et de tests, et de prospection commerciale concernant les produits promus par les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie.

L'Assuré marque son accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance s.a. et les sociétés du groupe dont AG Insurance s.a. fait partie ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution du contrat d'assurance le requiert ou en cas d'intérêt légal.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus de l'intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance s.a. peut empêcher la bonne gestion des relations qui découlent du contrat d'assurance.

L'intéressé donne son consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance s.a. des données personnelles concernant son état de santé, sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé, ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger. Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, il marque son accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données personnelles relatives à la santé sont traitées aux fins susmentionnées, à l'exception de la prospection commerciale.

L'Assuré a le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct. Dans la mesure où il s'agit de données personnelles qui le concernent, il a un droit de consultation et de rectification des données erronées. A cet effet, l'Assuré doit envoyer à l'Assureur une demande écrite, datée et signée.

5.8. Adresse de correspondance

Toute notification concernant ce contrat doit être faite au preneur d'assurance ou à l'assureur à leur siège social en Belgique. Toute communication à l'assuré est valablement faite à la dernière adresse connue par le preneur d'assurance.

5.9. Législation applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par la loi belge.

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.